

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant maintien du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision Inserm n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2018-13 relative à la création de l'unité mixte de recherche U 1256 ;

Vu la décision n° 2023-36 renouvelant l'unité mixte de recherche U 1256 ;

Vu la décision n° 2024-55 renouvelant l'unité mixte de recherche U 1256 et nommant Monsieur David MEYRE directeur ;

Vu la décision prise par la présidente de l'Université de Lorraine en date du 25 septembre 2025 suspendant Monsieur David MEYRE ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2026 suspendant Monsieur David MEYRE de ses fonctions universitaires et hospitalières ;

Attendu que, en application de l'article R324-16 du Code de la recherche, lorsque l'activité d'une unité de recherche ou d'une formation de recherche ou d'appui à la recherche lui paraît compromise de manière immédiate, le président de l'Inserm peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile au bon fonctionnement de celle-ci ;

DECIDE :

Article 1 : En conséquence de l'arrêté du 23 janvier 2026 suspendant Monsieur David MEYRE de ses fonctions universitaires et hospitalières et le privant donc de la possibilité d'exercer ses fonctions de directeur de l'Unité mixte de recherche U1256 intitulée « Nutrition, génétique et exposition aux risques environnementaux », Monsieur David MEYRE est suspendu par l'Inserm de ses fonctions de directeur de cette unité.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 23 janvier 2026.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Didier Samuel

Conformément aux articles L. 410-1 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délais de recours administratifs et contentieux applicables à cette décision sont de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours contentieux, le juge compétent est le juge administratif